

RÉSOLUTION	87-07	383-09	C.E.	CE	156-19
Date d'adoption :	20 mars 2007	15 décembre 2009	11 décembre 2017	21 janvier 2019	26 novembre 2019
En vigueur :	21 mars 2007	16 décembre 2009	11 décembre 2017	21 janvier 2019	26 novembre 2019
À réviser avant :					

1. OBJET

La présente directive administrative a pour objet de préciser les modalités et les obligations liées à l'admission de chaque élève qui rencontre les critères et conditions pour fréquenter les écoles du CEPEO, selon qu'il s'agisse d'une admission directe ou d'une admission par comité.

2. ADMISSION DIRECTE

Le CEPEO admet gratuitement dans ses écoles les élèves d'âge scolaire conformément à la *Loi sur l'éducation* et tenant compte des facteurs suivants :

Francophonie

Statut de résident

Âge de fréquentation scolaire

2.1 Francophonie

2.1.1 « Ayant droit » à l'éducation en langue française

Selon les paragraphes 23 (1) et 23 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « la *Charte* »), est un « ayant droit » un citoyen canadien qui répond à au moins un des trois critères suivants :

- sa première langue apprise et encore comprise est le français, ou
- il/elle a reçu son instruction, au niveau primaire, en français dans une province où cette langue est celle de la minorité, ou
- un autre de ses enfants a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français au Canada.

L'élève majeur, citoyen canadien est un ayant droit s'il répond à l'un des trois critères susmentionnés.

Programme d'apprentissage du français langue seconde

L'école de langue anglaise qui offre un programme d'apprentissage du français langue seconde de type immersion ou autres ne possède pas, aux termes de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation* (module scolaire de langue française), le statut d'école de langue française.

2.1.2 Admission à l'école de langue française

Les personnes d'âge scolaire qui ne bénéficient pas du statut d'ayant droit au sens de l'article 23 de la *Charte* peuvent demander l'admission à une école du CEPEO conformément à la *Loi sur l'éducation*. L'article 293 de la *Loi sur l'éducation* permet l'admission si celle-ci est approuvée à la majorité des voix par les membres d'un comité d'admission.

2.2 Statut de résident

2.2.1 Résident de l'Ontario sur le territoire de compétence du CEPEO

Le CEPEO admet dans ses écoles les élèves d'âge scolaire issus de parents ayant droits en vertu de la *Charte* et qui résident en Ontario ou dont le parent, tutrice ou tuteur réside en Ontario, sur le territoire de la circonscription scolaire du CEPEO.

Tutelle légale

Le terme tutrice ou tuteur s'entend généralement d'une personne adulte qui a la garde légale d'un élève en vertu d'une ordonnance rendue par une cour de justice ayant compétence en la matière et qui exerce les droits, responsabilités et pouvoirs prévus par les lois applicables, notamment la *Loi portant réforme au droit de l'enfance*, telle que modifiée.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 18 ans, que le parent ne vit pas avec l'autre parent et qu'il n'a pas été en mesure de régler la question de la garde ou du droit de visite par la négociation ou la médiation; ou qu'une autre personne prend soin d'un enfant dont les parents sont décédés, ne peuvent ou ne veulent pas le faire, alors une ordonnance d'un tribunal est nécessaire pour permettre à cette personne d'inscrire un enfant dans une école et d'assurer les responsabilités liées à la scolarité obligatoire.

Entente de tutelle

Dans le contexte éducationnel, la *Loi sur l'éducation* définit un tuteur comme étant une « personne qui a la garde légitime d'un enfant et qui n'est ni son père, ni sa mère ». La *Loi sur l'éducation* prévoit qu'une personne a le droit de fréquenter une école d'un conseil scolaire sans acquitter les droits lorsque cette personne ainsi que son père, sa mère ou son tuteur résident tous deux dans le territoire de compétence du conseil. Le ministère de l'Éducation permet donc de reconnaître à titre d'« élève résident » les élèves dont les parents ne résident pas en Ontario ou dans la circonscription scolaire du CEPEO, lorsqu'il y a une ordonnance d'une cour de justice confiant la garde de l'élève à un adulte résident de l'Ontario au lieu des parents, ou si tous les critères suivants sont satisfaits :

- L'élève est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
- Le tuteur est un membre de la famille immédiate de l'élève et réside en Ontario, dans le territoire de compétence du CEPEO;
- Le tuteur assume l'entière responsabilité de l'entretien et du bien-être de l'élève, et l'élève réside avec le tuteur pendant toute la durée de la garde;
- Une entente écrite est convenue entre les parents de l'élève et le tuteur qui établit tout ce qui précède, de même que les responsabilités respectives des parents et du tuteur.

Le ministère de l'Éducation définit le membre de la famille immédiate comme « toute personne de plus de 18 ans unie par les liens du sang et leurs descendants légaux, ce qui comprend notamment père, mère, frère, sœur, fils, fille, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle et tante ».

Une pièce justificative permettant de prouver ce lien entre l'élève et l'adulte désigné à titre de tuteur doit accompagner l'entente (certificat de naissance ou autre).

Gardien et prise en charge

L'adresse de la garderie ou de la personne qui garde l'élève ne peut pas constituer une preuve d'adresse aux fins d'admission à une école du CEPEO pour les personnes dont la résidence se situe à l'extérieur du territoire du CEPEO.

Une entente notariée de prise en charge reconnue par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) peut toutefois être acceptée dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'élèves internationaux par exemple.

2.2.2 Non-résident de la circonscription scolaire du CEPEO

Conformément à la *Loi sur l'éducation*, le CEPEO peut exceptionnellement admettre un élève dans ses écoles qui ne se qualifie pas à titre d' « élève résident », mais qui répond aux autres conditions d'admission précitées et :

Qui réside en Ontario ; et

Dont le parent, tutrice ou tuteur réside en Ontario sur le territoire d'un conseil scolaire limitrophe et est un contribuable de ce dernier ; et

Qui peut être dispensé de la fréquentation scolaire parce que le conseil scolaire ne met pas à sa disposition un moyen de transport et qu'il n'existe pas d'école qu'elle a le droit de fréquenter et qui est située dans un rayon déterminé par la *Loi sur l'éducation* ; et

Dont la surintendance de l'éducation responsable de l'école atteste que celle-ci dispose de possibilités d'accueil suffisantes.

Le parent, tutrice ou tuteur doit présenter une demande écrite d'Admission pour non-résident de la circonscription scolaire du CEPEO à la surintendance de l'éducation responsable de l'école, par l'entremise de l'annexe 18 de la présente directive administrative. Cette demande doit être approuvée par la surintendance.

La décision de la surintendance tient en compte la capacité d'accueil de l'école, l'accessibilité aux programmes et à une éducation de qualité en langue française ;

La gestion peut, à tout moment, réévaluer la fréquentation hors circonscription des élèves, notamment selon la progression des effectifs et la capacité des écoles.

Sauf exception, le transport n'est pas fourni aux élèves dont la demande de de fréquentation hors circonscription scolaire est acceptée.

2.2.3 Non-résident de l'Ontario (droits exigés)

Le CEPEO peut exceptionnellement admettre dans ses écoles un élève d'âge scolaire qui ne se qualifie pas comme « élève résident » au sens de la *Loi sur l'éducation*, mais qui répond aux autres conditions d'admission précitées et :

Qui réside et dont le parent, tutrice ou tuteur réside également dans une autre province du Canada ; et

Dont le parent, tutrice ou tuteur accepte de verser la totalité des frais de scolarité applicables ; et

Dont la surintendance de l'éducation responsable de l'école atteste que celle-ci dispose de possibilités d'accueil suffisantes.

Le parent, tutrice ou tuteur doit présenter une demande écrite *d'Admission pour non-résident de l'Ontario* à la surintendance de l'éducation responsable de l'école. Cette demande doit être renouvelée annuellement et approuvée par la direction de l'éducation.

Sous réserve de cette approbation, le parent, tutrice ou tuteur doit verser au CEPEO les droits exigibles calculés conformément aux règlements pris en application de la Loi sur l'éducation, selon les modalités déterminées par la surintendance responsable de l'école.

2.2.4 Non-résident du Canada (droits exigés)

Le CEPEO peut exceptionnellement admettre dans ses écoles un élève d'âge scolaire qui possède le statut de non-résident et qui, à l'exception du critère de résidence, satisfait aux autres conditions d'admission précitées concernant la francophonie.

Le parent, tutrice ou tuteur doit présenter une demande écrite *d'Admission pour non-résident du Canada* à la surintendance de l'éducation responsable de l'école. Cette demande doit être renouvelée annuellement.

Sous réserve de cette approbation, le parent, tutrice ou tuteur doit verser au CEPEO les droits exigibles calculés conformément aux règlements pris en application de la Loi sur l'éducation, selon les modalités déterminées par la surintendance responsable de l'école.

Le CEPEO fournit les documents requis pour l'obtention du permis d'étude, lorsque requis.

Lorsqu'il s'agit d'une demande avec un permis d'étude, celle-ci est traitée par le Bureau de l'éducation internationale (BEI) du CEPEO, selon les procédures et frais applicables. Toutes les autres demandes d'élèves nouvellement arrivés au Canada ou pour un séjour temporaire (ex. : parent(s) avec permis de travail ou d'études, diplomates, etc.) sont traitées par le Bureau des admissions (BDA) du CEPEO.

2.2.5 Exemptions des droits exigibles

Le CEPEO ne peut exiger de droits de scolarité dans les cas où l'élève :

Est pupille d'une société d'aide à l'enfance d'un centre d'éducation surveillée et réside sur le territoire du CEPEO;

Participe à un programme d'échanges éducatifs en vertu duquel un élève du CEPEO fréquente, sans acquitter de droits, une école située à l'extérieur du Canada;

Est une personne à charge au sens de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada;

Est en attente d'un statut de citoyen canadien ou de résident permanent et dont le parent, tutrice ou tuteur est citoyen canadien résident de l'Ontario; ou

Dont le parent, tutrice ou tuteur se trouve au Canada :

- en vertu d'un permis de travail (ou en attente) ou d'un permis de séjour temporaire;
- en vertu d'une acceptation diplomatique, consulaire ou officielle délivrée par le gouvernement du Canada;
- parce qu'il demande l'asile aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou parce que l'asile lui a été conféré;
- à titre de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou en attendant qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada;
- à titre d'étudiant(e) temps plein du niveau postsecondaire et qui fréquente une université, un collège ou un établissement en Ontario auquel le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement, conformément à une autorisation donnée aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- à titre d'étudiant(e) temps plein inscrit à un programme menant à un certificat¹.
- conformément à une entente conclue avec une université à l'extérieur du Canada en vue d'enseigner dans un établissement en Ontario auquel le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement;
- pour travailler au Canada à titre religieux conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

Le CEPEO s'assure d'obtenir les documents nécessaires afin d'établir le fondement pour l'exemption, le cas échéant.

Élève en attente de statut de résident permanent ou de réfugié

Le CEPEO accorde une exemption de paiement des droits exigibles aux élèves en attente d'être statué à titre de résident permanent ou de réfugié.

Dans l'attente d'être statué, la demande à l'étape 1 de Citoyenneté et Immigration Canada indiquant que le requérant satisfait à la plupart des

¹ Pour qu'un programme menant à un certificat soit admissible, il doit comporter au moins deux à trois semestres ou 600 heures d'enseignement et respecter les paramètres de la catégorie Certificat III selon le [Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario](#) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MESFP).

exigences d'admissibilité de sa catégorie d'immigration et qu'il a obtenu une approbation de principe conditionnelle au respect des autres exigences réglementaires doit être fournie au CEPEO.

Une fois cette lettre fournie, l'élève est considéré comme ayant satisfait au critère « attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente » et peut être admis, sous réserve des autres conditions applicables.

Dans l'attente de sa réception, un document prouvant que cette demande a été entamée (confirmation d'une convocation à une entrevue par exemple) doit être fourni au CEPEO.

Dans le cas où le parent, tutrice ou tuteur ne réside pas dans un domicile fixe situé dans la circonscription scolaire du CEPEO au moment de l'admission de l'élève, cette personne doit fournir une assurance raisonnable que la demande d'admission est fondée sur une intention ferme de demeurer sur ce territoire. Cette dernière doit être jointe à une entente d'exemption de paiement pour une personne en attente d'être statuée par Citoyenneté et Immigration Canada.

Personnes se trouvant illégalement au Canada

En vertu de l'article 49.1 de la Loi sur l'éducation, tout élève d'âge scolaire qui réside sur le territoire du CEPEO a le droit d'être admis à l'école et ne doit pas se faire refuser l'admission parce que lui-même ou son parent, tutrice ou tuteur se trouve illégalement au Canada. Le CEPEO admet ainsi l'élève à condition qu'il n'y ait une raison valide de lui refuser l'admission, et ce, conformément aux conditions d'admission prévues à la Loi sur l'éducation et précisées dans la présente directive administrative.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) confirme que, pour admettre un enfant dans une école, les conseils scolaires ne sont pas tenus, aux termes de la législation fédérale, de demander aux familles ne possédant pas de documents sur leur statut d'immigration de communiquer avec le bureau de Citoyenneté et Immigration de leur localité pour obtenir des documents valides.

2.3 Âge de fréquentation scolaire

L'élève admis dans une école du CEPEO doit :

avoir atteint l'âge de 6 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour être inscrit en première année ;

avoir atteint l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, pour être inscrit au jardin ;

avoir atteint l'âge de 4 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, pour être inscrit à la maternelle.

2.4 Scolarité obligatoire

Dès que l'élève atteint l'âge de 6 ans au plus tard le premier jour de classe de septembre d'une année scolaire, il est tenu de fréquenter l'école élémentaire tous les jours, et ce, à moins d'en être dispensé en vertu de la Loi sur l'éducation ou toute autre directive du ministère de l'Éducation. À ce moment, le parent a

l'obligation de veiller à ce que cet élève fréquente l'école jusqu'au dernier jour de classe de chaque année scolaire, jusqu'à l'âge de 18 ans.

2.5 Admission hâtive pour enfance en difficulté

L'élève déficient auditif qui a atteint l'âge de deux ans peut être autorisé à suivre un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté destiné aux déficients auditifs.

3. ADMISSION PAR COMITÉ

À la demande du père ou de la mère d'un élève qui n'est pas francophone, de la personne qui a la garde légitime d'un tel élève ou de l'élève lui-même, s'il est adulte et n'est pas francophone, le CEPEO peut admettre l'élève à une de ses écoles si son admission est approuvée à la majorité des voix par les membres d'un comité d'admission.

3.1 But

Le comité d'admission a pour but de déterminer la capacité de l'élève à réussir dans un système scolaire de langue française et de prendre la meilleure décision afin d'assurer le bien-être et l'accompagnement de celui-ci.

3.2 Tenue du comité d'admission

Dans la mesure du possible, le comité d'admission doit avoir lieu dans les plus brefs délais suivant la demande si l'admission est prévue pour l'année scolaire en cours. Le comité d'admission doit avoir lieu, dans la mesure du possible, avant le début de l'année scolaire pour laquelle l'admission est demandée si la demande est faite au cours de l'année scolaire précédente ou durant l'été précédent.

Dans les cas où le parent, tutrice ou tuteur demande l'admission pour plus d'un élève qui est **citoyen canadien, mais non ayant droit**, le comité d'admission est tenu **pour l'aîné(e)**. Si la recommandation du comité est d'accepter ce dernier, le droit est de ce fait acquis par tous les frères et sœurs ainsi que leurs descendants en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Si l'élève, ses parents, tuteurs, tutrices, frères et sœurs ne sont pas citoyens canadiens, alors un comité doit être tenu pour chaque enfant.

3.3 Composition

Le comité d'admission est composé des personnes suivantes :

- a) la direction de l'école à laquelle la demande d'admission est présentée ;
- b) un membre du personnel enseignant du Conseil ;
- c) une surintendance de l'éducation.

3.4 Types de comité

Le CEPEO reconnaît deux types de comité d'admission :

1. le comité d'admission standard ;
2. le comité d'admission accéléré.

Lorsque le parent, tutrice ou tuteur remplit le *Formulaire de demande pour un comité d'admission* (Annexe 1) et le *Formulaire de renseignements sur la*

citoyenneté et l'immigration (Annexe 12), la direction doit déterminer, selon le cas, le type de comité auquel soumettre la demande.

3.4.1 **Comité d'admission standard**

Le comité d'admission standard est le comité d'admission qui doit être mis en place dans tous les cas, autres que ceux identifiés ci-dessous pour des comités d'admission accélérés.

Dans ce processus, plusieurs critères d'évaluation sont pris en compte afin de déterminer si un élève non francophone peut être admis ou non. L'administration de tests de compétence linguistique et dans les matières scolaires au programme, ainsi que l'évaluation des motifs de la demande, du niveau d'engagement et d'ouverture de l'élève et des parents sont des étapes du processus qui guident la prise de décision du comité.

3.4.2 **Comité d'admission accéléré**

Une admission accélérée peut être accordée dans certains cas d'exception. Pour accélérer et alléger la procédure d'admission, le comité d'admission peut, par exemple, examiner la demande et les documents à l'appui et décider de ne pas réaliser d'entretien avec l'élève et sa famille ou encore de le faire par audioconférence ou vidéoconférence plutôt qu'en personne.

Peuvent être admis par comité d'admission accéléré, notamment :

les parents ou l'élève adulte d'expression française issus de l'immigration où le français est une langue officielle : Belgique, Bénin, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Congo RDC., Côte d'Ivoire, Djibouti, France, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Luxembourg, Madagascar, Mali, Monaco, Niger, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Vanuatu. ;

les élèves dont un des parents provient d'un pays où le français est une langue de fonctionnement de l'administration publique : *Algérie*, Andorre, Cambodge, Congo, Congo RDC, Liban, Maroc, Maurice, Mauritanie, Tunisie, Viet Nam ;

les élèves ne parlant pas l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ;

les élèves dont le père, la mère, la tutrice ou le tuteur ne parlent plus couramment le français, mais dont un des grands-parents était un ayant droit (principe de réparation des préjudices passés).

3.5 **Processus décisionnel**

La décision du comité d'admission est basée sur l'évaluation faite par la majorité des membres à l'aide des critères stipulés dans le *Formulaire d'évaluation du comité d'admission* (Annexe 4).

Cette décision discrétionnaire est prise à la majorité des voix par les membres du comité, dont celle de la surintendance. Le processus suivi par le comité d'admission se retrouve aux annexes 2 et 3 de la présente directive administrative.

La décision du comité d'admission est finale et sans appel.

3.6 Communication de la décision

La direction d'école est la personne qui communique la décision du comité d'admission au parent, tutrice, tuteur ainsi que les justifications, au besoin, et ce, dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un refus, la direction envoie, par la suite, une confirmation écrite de la décision au parent, tutrice ou tuteur (Annexe 7).

La direction communique toute décision prise et transmet tous les formulaires liés à chacune d'elles au Conseil.

4. PROCESSUS D'INSCRIPTION

4.1 Documents exigés en vue de l'admission et formulaire d'attestation des renseignements et de l'admissibilité de l'élève

L'élève qui rencontre les conditions d'admission pour fréquenter une école publique de langue française ou dont l'admission a été autorisée en conformité avec les mesures d'exception incluses dans la présente directive administrative, sera admis à l'école lorsque le parent, la tutrice ou le tuteur aura remis à la direction de l'école, les documents suivants :

- le formulaire d'inscription et l'attestation d'engagement au soutien de l'éducation en langue française, situés aux annexes 10 à 14, dûment remplis (version papier ou sur la plateforme en ligne du CEPEO) ;

- le certificat de naissance de l'élève ;

- la preuve de lieu de résidence (ex. : facture récente de services publics, facture d'impôt foncier, facture récente de téléphone, convention de vente récente, etc.). **Un permis de conduire n'est pas une preuve acceptable de résidence de l'élève;**

- la preuve attestant que l'élève rencontre le critère linguistique (francophonie) ;

- une preuve de fréquentation d'une école de langue française au Canada (parents ou frère ou sœur ou l'élève, le cas échéant, ou la décision du comité d'admission) ;

- une preuve que la première langue apprise et encore comprise par le parent, tutrice ou tuteur est le français ;

- la preuve de la garde légale ou de l'entente de tutelle, le cas échéant ;

- la preuve de citoyenneté, de résidence ou autre statut légal reconnu, le cas échéant ;

- une copie du dernier bulletin, le cas échéant ;

- le formulaire de Demande d'affectation des taxes scolaires.

4.1.1 Formulaire d'attestation des renseignements et de l'admissibilité de l'élève

Afin de consigner l'attestation de vérification des documents pertinents et ainsi confirmer la résidence et l'admissibilité de l'élève, les écoles doivent remplir la

section réservée à l'administration sur le *Formulaire de demande d'inscription* (voir les annexes 9, 10 et 11) et, le cas échéant, sur le *Formulaire d'attestation– Citoyenneté et immigration* (voir annexe 12).

- 4.2** Aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, en particulier celles qui concernent la collecte et la conservation de renseignements personnels, les écoles **ne doivent pas conserver** de photocopies de documents personnels ou d'immigration de l'élève (ex. : acte de naissance, passeport, visa) dans son Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) au moment de son inscription. **Remise de documents au parent, à la tutrice ou au tuteur par l'école**

La direction d'école achemine au parent, tutrice ou tuteur, une trousse d'information visant à bien renseigner le parent, la tutrice ou le tuteur, ainsi que l'élève admis concernant :

le CEPEO (ex. : vision, mission, valeurs, etc.) ;

l'école (ex. : code de vie, horaires de classe, langue de communication, etc.) ;

tout autre document d'information favorisant l'accueil et la réussite de l'élève et la participation du parent, tutrice ou tuteur à la communauté scolaire.

4.3 Fréquentation hors secteur de l'école élémentaire

Conformément à sa directive INS09-DA2 sur les secteurs de fréquentation, le CEPEO est responsable d'ouvrir et d'entretenir des écoles et de désigner des secteurs de fréquentation sur le territoire de sa circonscription scolaire dans le but d'assurer l'accessibilité et la qualité d'une éducation publique en langue française en adéquation avec les besoins des élèves et en consultation auprès de ses communautés.

Le parent ou tuteur qui désire que son enfant fréquente une école élémentaire autre que l'école élémentaire de son secteur, peut en faire la demande par écrit à la direction de l'école de secteur en remplissant le Formulaire de demande de fréquentation hors secteur (annexe 15).

Les cartes des zones de fréquentation des écoles élémentaires du CEPEO peuvent être consultées sur le site internet du CEPEO à www.cepeo.on.ca

La demande doit être soumise à la direction de l'école de secteur et approuvée par les surintendances concernées en application de la procédure ELE09.02-PRO.

Une décision doit être communiquée au parent, tutrice ou tuteur dans les 15 jours ouvrables suivant la demande.

La décision de la surintendance est prise selon les principes suivants :

- La priorité est accordée aux élèves qui ont déjà été acceptés auparavant par ordre d'ancienneté;
- La capacité d'accueil de l'école, l'accessibilité aux programmes et à une éducation de qualité en langue française;
- Les nouvelles demandes sont accordées par ordre de réception.

Et en accordant préséance à l'élève qui :

- est inscrit à un programme particulier qui n'est pas offert à son école de secteur (p.ex., le Baccalauréat International);
- change de lieu de résidence pour terminer son année scolaire à l'école devenue hors secteur;
- demeure à l'intérieur de la distance de marche d'une école hors de son secteur, sujette à la disponibilité de places;
- est sous la tutelle de la Société de l'aide à l'enfance (SAE) qui fait une demande de fréquentation hors secteur;
- fréquente une garderie ou un service de garde dans un secteur de fréquentation autre que le sien pour s'inscrire à l'école du secteur de la garderie ou du service de garde;
- toute autre raison justifiée par la direction dans l'intérêt de l'enfant.

Le transport n'est pas fourni aux élèves dont la demande de transfert est acceptée.

Les demandes ne s'appliquent pas aux élèves de classes distinctes ou autre programme offert par le service à l'élève.

La gestion se réserve le droit de refuser, d'annuler ou de limiter les transferts entre une école de secteur et une école hors secteur pour des circonstances extraordinaires.

La gestion peut, à tout moment, réévaluer la fréquentation hors secteur des élèves, notamment selon la progression des effectifs et la capacité des écoles.

RÉFÉRENCES :

Loi Constitutionnelle de 1982 (Charte canadienne des droits et libertés)

Loi sur l'éducation

Règlement de l'Ontario. 252/17 : Subventions pour les besoins des élèves - Subventions générales pour l'exercice 2017-2018 des conseils scolaires

Politique/Programmes Note n° 136 (2004) : Clarification de l'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation* : l'éducation des personnes se trouvant illégalement au Canada

Politique/Programmes Note n° 148 (2009) : Politique régissant l'admission à l'école de langue française en Ontario

Note de service SB01 (2012) : Précisions sur les documents exigés dans le cas des exemptions de paiement des droits et des ententes de tutelle

Note de service (2011) : Critères d'admissibilité au titre du financement pour le Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA)